



n° 866

Le

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 866,
AUTORISANT UN PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE
CONSTITUTIONNEL

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale :
Monsieur Alexandre BORDERO)

Le projet de loi, n° 866, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, a été transmis à notre Assemblée, le 10 juillet 2009. Il a été déposé à l'occasion de la séance publique du 23 juillet 2009, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Le projet de loi dont nous avons à connaître ce soir a pour objet d'autoriser un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, dès lors que la Clôture des comptes budgétaires pour l'exercice 2006, prononcée par décision souveraine en date du 11 mai 2009, fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes d'un montant de 61.196.203,98 €.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale se doit de rappeler les deux dispositions en vertu desquelles le présent projet de loi est soumis à notre Assemblée.

D'une part, l'article 41 de la Constitution du 17 décembre 1962 révisée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, énonce que si l'excédent des recettes sur les dépenses, constaté après l'exécution du Budget et la Clôture des comptes, est versé au Fonds de Réserve Constitutionnel, l'excédent des dépenses sur les recettes est, quant à lui, couvert par un prélèvement sur le même Fonds de Réserve, décidé en vertu d'une loi.

D'autre part, l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le Fonds de Réserve Constitutionnel prescrit que, dans le cadre des dépenses dudit Fonds, est compris le prélèvement, autorisé par la loi de budget, visant à couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes, dans les conditions prévues par l'article 41 de la Constitution.

Sur cette base, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a procédé à un examen attentif du projet de loi.

S'agissant du Budget Exécuté 2006, la Commission observe que le déficit à combler par prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, soit 61.196.203,98 €, est inférieur de 54% au montant pris en compte dans le cadre du vote du Budget Primitif 2006, initialement budgété à 134.033.100 €, et de près de 58% au montant du déficit prévu au Budget Rectificatif 2006, qui s'élevait à 145.061.300 €.

Tout en se félicitant de ce moindre excédent de dépenses, la Commission rappelle, une nouvelle fois, la nécessité pour le Gouvernement d'ajuster ses prévisions budgétaires afin d'éviter l'écart régulièrement constaté depuis plusieurs années entre les inscriptions portées aux Budgets primitif et rectificatif et les résultats de la Clôture des comptes.

De plus, la loi sur les reports de crédit qui a produit ses effets pour la première fois dans le cadre de l'établissement du Budget Rectificatif 2007, était censée réduire les écarts entre les prévisions et les réalisations. A la lecture des derniers documents soumis à l'Assemblée dans le cadre du Budget Rectificatif 2009, force est de constater que cette réforme, telle qu'utilisée pour le moment par le Gouvernement, n'a aucunement contribué à l'amélioration des prévisions budgétaires. Le Conseil National restera donc attentif au projet de réforme législative qui devrait être élaboré, d'ici au mois de juin 2010, au sein du Groupe de Travail Mixte, sur le principe duquel le Gouvernement s'est engagé lors des débats sur le Budget Rectificatif 2009.

S'agissant des modalités d'utilisation du Fonds de Réserve Constitutionnel, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale constate que la présente loi est un exemple qui en illustre l'utilisation la plus orthodoxe, à savoir couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes conformément à l'article 41 de la Constitution. C'est pourquoi, elle renouvelle la demande exprimée dans son rapport sur le Budget Rectificatif 2009, quant à la mise en place de règles claires visant à encadrer le fonctionnement du Fonds de Réserve.

Enfin, la Commission observe que le montant du prélèvement sollicité sur le Fonds de Réserve Constitutionnel en application du présent projet de loi demeure en tout état de cause inférieur au produit des placements en valeurs mobilières dudit Fonds qui au 31 décembre 2006, s'élevait à plus de 70 millions d'euros. Par conséquent, sur le même exercice, il n'y a pas eu d'appauvrissement en principal des

réserves constituées de l'Etat. Le Fonds de Réserve Constitutionnel continue donc de préserver les grands équilibres financiers.

La Commission vous propose, en conséquence, d'autoriser ce prélèvement.

Sous le bénéfice de ces observations, et conformément aux textes susmentionnés, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.